

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS426

présenté par

Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Si les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation n'ont pas été prescrits par un médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 ou pas un médecin ayant déjà reçu l'intéressé en consultation depuis moins d'un an, ils donnent néanmoins lieu à indemnité journalière si le patient réside dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou lorsque l'arrêt de travail est prononcé par un médecin qui exerce dans un centre de santé prévu à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, dans une maison de santé prévue à l'article L. 6323-3 du même code, au sein d'une équipe de soins primaires prévue à l'article L. 1411-11-1 du même code ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé prévue à l'article L. 1434-12 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement de repli vise à maintenir le remboursement des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une télé-consultation dans le cas où le patient réside dans une zone où l'offre de soins est déficiente.

Il convient de rappeler que 6 millions de patients se trouvent sans médecins traitant. Il serait particulièrement inéquitable de ne pas indemniser leurs congés maladie prescrits en télé-consultation.